08 FEVRIER 2023 | PUBLICATION N°6

LA GAZETTE JURIDIQUE

L'OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES ASSOCIATIONS



En tant que sportif, ce dernier est assuré sur les dommages qu'il subit lors de ces activités grâce à la licence obligatoire de la fédération. Pour plus de détails, vous pouvez **cliquer ici.**

QU'EN EST-IL DE L'ASSOCIATION ? DOIT-ELLE SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ASSURANCE ?

Conformément à l'article L. 321-1 du Code du sport, une association sportive est dans l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile lors de sa création. En effet, dès sa déclaration, l'association acquiert la personnalité juridique et peut, à ce titre, voir sa responsabilité civile recherchée. En l'absence de contrat d'assurance, l'association devra assumer, sur ses fonds propres, la réparation des dommages et pourra faire l'objet de sanctions.

FOCUS SUR LES SANCTIONS EN CAS DE DÉFAUT D'ASSURANCE

A défaut d'avoir souscrit à l'assurance obligatoire de responsabilité civile imposée par l'article L. 321-1 du Code du sport, l'assujetti risque des sanctions aussi bien civiles que pénales.

DES SANCTIONS CIVILES

L'association, privant l'éventuelle victime du bénéfice d'une assurance sur laquelle elle était en droit de compter, peut voir sa responsabilité civile engagée pour défaut d'assurance ou souscription d'une garantie insuffisante. La mise en œuvre de la responsabilité civile de l'association sportive peut être **délictuelle** si la victime du dommage n'est pas liée à un contrat avec l'association sportive ou **contractuelle** si la victime est liée par une convention avec l'association à l'obligation d'assurance. La victime pourra **obtenir des dommages et intérêts** équivalents à la somme qu'elle aurait perçue de la compagnie d'assurance.

DES SANCTIONS PÉNALES

Le fait pour le responsable d'une association, fédération sportive ou l'organisateur de manifestations sportives de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues est puni de **6 mois d'emprisonnement** et d'une **amende de 7 500 euros** conformément à **l'article L. 321-2 du Code du sport.**

De même le fait d'exploiter un établissement d'APS sans souscrire de garanties d'assurance, prévu à **l'article L. 321-8 du Code du sport**, engendre les mêmes sanctions.

Le défaut d'assurance de l'association peut entraîner, en plus des sanctions civiles et pénales, une interdiction de recevoir des subventions publiques.

ET SI UNE ASSOCIATION EST HÉBERGÉE PAR DES LOCAUX D'UNE AUTRE ASSOCIATION OU D'UNE COLLECTIVITÉ ?

Une association qui n'est pas propriétaire de ses locaux ou hébergé à titre gratuit doit obligatoirement souscrire une garantie des risques locatifs ou à minima, des risques civils. C'est en principe elle qui est responsable des dégâts causés envers le propriétaire et vis-à-vis des voisins et des tiers.

Le contrat d'assurance multirisques garantit les locaux de l'association contre :

- Les risques d'incendie et d'explosion ;
- Les dégâts des eaux ;
- Les détériorations causées par les voleurs ;
- Le recours des voisins et des tiers ;
- Le vol, la détérioration ou la destruction accidentelle (si vous avez du matériel de valeur). Pour le matériel prêté à l'association, il vous suffira de demander une extension de garantie.

EN RÉSUMÉ

Chacune de ces structures doit disposer d'une assurance en responsabilité civile :

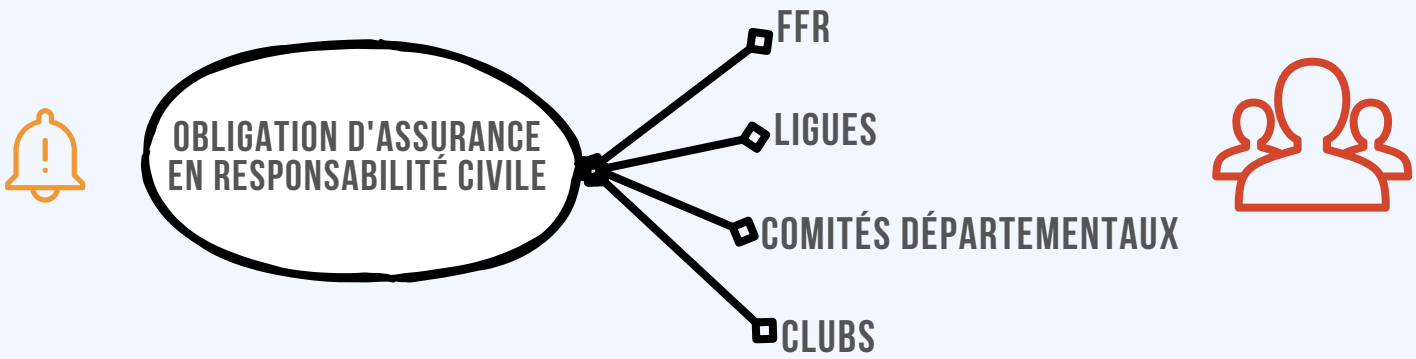

ET LE CONTRAT D'ASSURANCE PROFESIONNELLE ?

La responsabilité civile professionnelle, également appelée RC Pro, est une assurance qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, par votre entreprise, en lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle, mais également, une fois la prestation ou la vente effectuée. "Autrui" désigne toute personne liée directement ou non à votre entreprise comme vos clients, fournisseurs, partenaires, prospects, visiteurs, salariés, etc.

Ainsi, si vous embauchez du personnel, il est conseillé de prévoir également cette assurance bien qu'elle ne soit pas obligatoire.

Cette assurance répond à l'article 1240 du Code Civil.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, N'HÉSITEZ PAS À ME CONTACTER !



Marie Passarieu
Juriste
04 78 79 65 90
marie.passarieu@ligueaura-ffr.fr